

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
*DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION
DU COMITÉ SYNDICAL*



OBJET : Signature de l'avenant n°1 au marché n°23SM09 intitulé « Accord-cadre pour la réalisation d'opérations de travaux urgentes et provisoires sur les sites propres sous la maîtrise d'ouvrage d'Artois Mobilités »

Le président d'Artois Mobilités,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu les délibérations portant délégation du comité syndical au président d'Artois Mobilités ;

Vu la délibération 2023/90/DP concernant la signature du marché public n°23SM09 par le Président d'Artois Mobilités ;

Vu l'accord-cadre n°23SM09 « Accord-cadre pour la réalisation d'opérations de travaux urgentes et provisoires sur les sites propres sous la maîtrise d'ouvrage d'Artois Mobilités » ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer l'avenant n°1 au marché n°23SM09 intitulé « Accord-cadre pour la réalisation d'opérations de travaux urgentes et provisoires sur les sites propres sous la maîtrise d'ouvrage d'Artois Mobilités » avec la société Guintoli sise Zone Industrielle la Motte du Bois 62440 HARNES.

ARTICLE 2 : Précise que l'avenant n°1 a pour objet l'ajout de deux prix nouveaux au sein du bordereau des prix unitaires de l'accord-cadre. Le présent avenant ne modifie pas le montant maximum de l'accord-cadre qui reste de 990 000 € HT pour l'ensemble de la durée de ce dernier.

ARTICLE 3 : Précise que la dépense est inscrite au budget M43 de l'exercice considéré.

Publication le : 17/06/25

Transmission au contrôle
de légalité le : 17/06/25

Certifié exécutoire le 17/06/25

Pour extrait conforme
Lens, le 16/06/2025

Pour le président et par délégation
Alain DUBREUCQ
3^e vice-président d'Artois Mobilités

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président d'Artois Mobilités qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.